

COÛT HORAIRE DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION AU QUÉBEC AU 26 DÉCEMBRE 2010 - SECTEUR GÉNIE CIVIL ET VOIRIE - ANNEXE « E-1 » (LIGNES DE TRANSPORT, POSTES D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE, TOURS DE COMMUNICATION)



(1)	Taux de salaire	Selon l'annexe E-1 de la convention collective.
(2)	Vacances	Indemnité de vacances et de congés de 13 % aux termes de la section 20 de la convention collective.
(3)	Salaire brut	Total des colonnes (1) et (2).
(4)	Assurance-emploi	Prime patronale à l'assurance-emploi : 1,97 % de la rémunération assurable. La prime patronale correspond à 1,4 fois le montant de la prime ouvrière (1,41 % x 1,4 = 1,97 %). Le maximum assurable de l'assurance-emploi est de 44 200 \$ par année par salarié. Les calculs ne tiennent pas compte de ce maximum.
(5)	Régime québécois d'assurance parentale	Contribution de l'employeur au RQAP : 0,752 % de la rémunération assurable. Le revenu maximum assurable est 64 000 \$ par année par salarié.
(6)	Régime de rentes du Québec *	Contribution de l'employeur au R.R.Q. : 4,95 % des gains admissibles du salarié basé sur un maximum de 48 300 \$ par année. Les calculs ne peuvent tenir compte de ce maximum annuel mais tiennent compte, sur une base horaire, de l'exemption annuelle de 3 500 \$ prévue au régime.
(7)	Fonds de service de santé du Québec *	Contribution de l'employeur au F.S.S. : La cotisation varie selon la masse salariale entre 2,70 % et 4,26 %. Le taux utilisé ici est de 4,26 %.
(8)	Avantages sociaux	Contribution de l'employeur aux régimes d'avantages sociaux des travailleurs selon la section 28.
(9)	Taxe de vente sur l'assurance	Taxe de vente de 9 % sur les assurances du régime d'avantages sociaux des travailleurs.
(10)	CCQ	Contribution de l'employeur au financement de la Commission de la construction du Québec : 0,75 % du salaire brut de l'employé.
(11)	AECQ	Contribution de l'employeur au financement de l'AECQ : 0,03 \$ l'heure travaillée.
(12)	Fonds divers	Contribution de l'employeur de 0,20 \$ l'heure travaillée au FFIC (article 32.03 de la convention collective) et de 0,02 \$ l'heure travaillée au Fonds spécial d'indemnisation (section 31 de la convention collective).
(13)	Autres contributions	Indemnités horaires versées aux salariés pour l'équipement de sécurité, les outils et le fonds de qualification de soudage selon les sections 25 et 26 de la convention collective. Ce montant n'inclut pas l'indemnité pour l'achat de vêtements ignifuges prévue à l'article 26.06 13) ni l'indemnité pour le harnais de sécurité prévue à l'article 25.01 2) o) de la convention collective.
(14)	ACRGTO	Contribution 0,03 \$ l'heure travaillée
(15)	Total	Coûts totaux de main-d'oeuvre sauf les cotisations à la CSST.

(*) Le salaire assurable tient compte de l'avantage imposable des avantages sociaux qui est de 2,199 \$/h pour l'électricien et de 2,175 \$/h pour les autres.

Note : Le tableau qui suit représente les coûts de main-d'œuvre sur la base d'une semaine normale de **40 heures** de travail. Ces calculs ne tiennent pas compte du coût des primes, si applicables, des frais de chambre et pension, du temps de présentation au travail et frais de déplacement que les employeurs peuvent être tenus de verser en vertu de la convention collective.

Note : Les compagnons et apprentis de métiers tels que définis au règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction, qui travaillent dans le secteur couvert par la présente annexe, mais qui n'y sont pas mentionnés reçoivent le taux de salaire des annexes « D » ou « D-1 » selon le cas.

COÛT HORAIRE DE LA MAIN-D'OEUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION AU QUÉBEC AU 26 DÉCEMBRE 2010 SECTEUR GÉNIE CIVIL ET VOIRIE - ANNEXE "E-1" (LIGNES DE TRANSPORT, POSTES D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE, TOURS DE COMMUNICATION)

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	AUTRES COÛTS			
	Taux de salaire	Vac.	Sal. brut	As. emp.	ROAP	R.R.Q.	F.S.S.	Av. soc.	Taxe sur ass.	Cot. CCQ	Cot. AECQ	Fonds divers	Autres contrib.	Cot. ACRGT	Total	CSST	Adm.	Autre	Grand
ANNEXE "E-1" DE LA CONVENTION COLLECTIVE SECTEUR GÉNIE CIVIL ET VOIRIE - Métiers et spécialités																			
Aide monteur	27,73	3,61	31,34	0,62	0,24	1,57	1,43	6,055	0,221	0,24	0,03	0,22	0,50	0,03	42,48				
Arpenteur	31,91	4,15	36,06	0,71	0,27	1,80	1,63	6,055	0,221	0,27	0,03	0,22	0,65	0,03	47,95				
Arpenteur classe 2	27,15	3,53	30,68	0,60	0,23	1,54	1,40	6,055	0,221	0,23	0,03	0,22	0,65	0,03	41,89				
Assembleur	32,18	4,18	36,37	0,72	0,27	1,82	1,64	6,055	0,221	0,27	0,03	0,22	0,50	0,03	48,15				
Boutefeu	28,78	3,74	32,52	0,64	0,24	1,63	1,48	6,055	0,221	0,24	0,03	0,22	0,50	0,03	43,81				
Charpentier-menuisier	31,91	4,15	36,06	0,71	0,27	1,80	1,63	6,055	0,221	0,27	0,03	0,22	0,60	0,03	47,90				
Chef d'équipe - tireur de câbles	32,36	4,21	36,56	0,72	0,27	1,83	1,65	6,055	0,221	0,27	0,03	0,22	0,50	0,03	48,37				
Chef d'équipe plantage de poteaux	33,73	4,38	38,11	0,75	0,29	1,90	1,72	6,055	0,221	0,29	0,03	0,22	0,50	0,03	50,11				
Conducteur d'engins lourds	32,16	4,18	36,34	0,72	0,27	1,82	1,64	6,055	0,221	0,27	0,03	0,22	0,50	0,03	48,12				
Conducteur d'engins moyens et légers	28,34	3,68	32,03	0,63	0,24	1,60	1,46	6,055	0,221	0,24	0,03	0,22	0,50	0,03	43,26				
Électricien	34,88	4,53	39,41	0,78	0,30	1,97	1,77	5,951	0,211	0,30	0,03	0,22	0,55	0,03	51,51				
Émondeur	28,48	3,70	32,18	0,63	0,24	1,61	1,46	6,055	0,221	0,24	0,03	0,22	0,50	0,03	43,42				
Épisseur fusionneur homme de joint (aérien)	33,60	4,37	37,96	0,75	0,29	1,90	1,71	6,055	0,221	0,28	0,03	0,22	0,50	0,03	49,94				
Épisseur fusionneur homme de joint (souterrains)	32,18	4,18	36,37	0,72	0,27	1,82	1,64	6,055	0,221	0,27	0,03	0,22	0,50	0,03	48,15				
Ferrailleur	33,21	4,32	37,53	0,74	0,28	1,88	1,69	6,055	0,221	0,28	0,03	0,22	1,22	0,03	50,17				
Foreur	28,78	3,74	32,52	0,64	0,24	1,63	1,48	6,055	0,221	0,24	0,03	0,22	0,50	0,03	43,81				
Foreur (casing)	29,92	3,89	33,81	0,67	0,25	1,69	1,53	6,055	0,221	0,25	0,03	0,22	0,50	0,03	45,26				
Fusionneur (fibre optique)	32,18	4,18	36,37	0,72	0,27	1,82	1,64	6,055	0,221	0,27	0,03	0,22	0,50	0,03	48,15				
Manoeuvre (aide) plantage de poteaux	25,81	3,36	29,17	0,57	0,22	1,46	1,34	6,055	0,221	0,22	0,03	0,22	0,50	0,03	40,03				
Manoeuvre spécialisé	26,44	3,44	29,88	0,59	0,22	1,50	1,37	6,055	0,221	0,22	0,03	0,22	0,50	0,03	40,84				
Mécanicien de machines lourdes	31,32	4,07	35,39	0,70	0,27	1,77	1,60	6,055	0,221	0,27	0,03	0,22	0,55	0,03	47,10				
Monteur 1re classe	33,60	4,37	37,96	0,75	0,29	1,90	1,71	6,055	0,221	0,28	0,03	0,22	0,50	0,03	49,94				
Monteur 2e classe	32,18	4,18	36,37	0,72	0,27	1,82	1,64	6,055	0,221	0,27	0,03	0,22	0,50	0,03	48,15				
Monteur 3e classe	28,48	3,70	32,18	0,63	0,24	1,61	1,46	6,055	0,221	0,24	0,03	0,22	0,50	0,03	43,42				
Monteur 4e classe	27,73	3,61	31,34	0,62	0,24	1,57	1,43	6,055	0,221	0,24	0,03	0,22	0,50	0,03	42,48				
Opérateur de compresseurs	28,83	3,75	32,58	0,64	0,24	1,63	1,48	6,055	0,221	0,24	0,03	0,22	0,50	0,03	43,88				
Opérateur de grue	32,16	4,18	36,34	0,72	0,27	1,82	1,64	6,055	0,221	0,27	0,03	0,22	0,50	0,03	48,12				
Opérateur de grue (erection de tours)	33,50	4,36	37,86	0,75	0,28	1,89	1,71	6,055	0,221	0,28	0,03	0,22	0,50	0,03	49,83				
Opérateur de machine à tensionner (tensionner)	32,16	4,18	36,34	0,72	0,27	1,82	1,64	6,055	0,221	0,27	0,03	0,22	0,50	0,03	48,12				
Opérateur de machine à tirer (puller)	32,16	4,18	36,34	0,72	0,27	1,82	1,64	6,055	0,221	0,27	0,03	0,22	0,50	0,03	48,12				
Opérateur de pelle	32,17	4,18	36,36	0,72	0,27	1,82	1,64	6,055	0,221	0,27	0,03	0,22	0,50	0,03	48,13				
Poseur de pieux	31,91	4,15	36,06	0,71	0,27	1,80	1,63	6,055	0,221	0,27	0,03	0,22	0,50	0,03	47,80				
Soudeur	31,68	4,12	35,79	0,71	0,27	1,79	1,62	6,055	0,221	0,27	0,03	0,22	0,50	0,03	47,50				
Tireur de câbles	28,48	3,70	32,18	0,63	0,24	1,61	1,46	6,055	0,221	0,24	0,03	0,22	0,50	0,03	43,42				